

NOR : JUSK1814432N

201710000781



Paris, le

15 FEV. 2017

Note

LE PREFET  
DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A l'attention

Mesdames et Messieurs les directeurs Interrégionaux  
des services Pénitentiaires

**Objet :** habilitations relatives au placement sous surveillance électronique fixe et au placement sous surveillance électronique mobile

**Annexes :**

- Formulaire général d'habilitation
- Formulaire d'habilitation individuelle
- Proposition de registre des habilitations à conserver en DISP

La publication du décret n°2016-261 du 3 mars 2016 relatif aux traitements automatisés du contrôle des personnes placées sous surveillance électronique (PSE) et sous surveillance électronique mobile (PSEM) me conduit à vous rappeler la nécessité d'assurer un suivi attentif des habilitations des agents placés sous votre autorité.

Le principe des habilitations est fixé par les articles R57-30-5 du code de procédure pénale (CPP) pour le PSE et R61-17 du CPP pour le PSEM, tels que modifiés par le décret du 3 mars 2016 :

**Article R57-30-5 du CPP**

« Les personnes ou catégories de personnes qui, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, peuvent directement accéder aux informations enregistrées dans le traitement et strictement nécessaires à l'exercice de leurs attributions sont :

3° Les personnels habilités des services centraux et déconcentrés de la direction de l'administration pénitentiaire ; [...]»

**Article R61-17 du CPP**

« Les personnes ou catégories de personnes qui, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, peuvent directement accéder aux informations enregistrées dans le traitement et strictement nécessaires à l'exercice de leurs attributions sont :

1° Les personnels habilités des services centraux et déconcentrés de la direction de l'administration pénitentiaire ; [...]»

**DAP**

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01  
Bureaux situés : 35 rue de la gare – 75019 PARIS  
Tél : 01 44 77 60 60

Compte tenu des dispositions générales relatives à l'accès aux traitements automatisés de données issues de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, une **habilitation spéciale et individuelle** est nécessaire, quel que soit le niveau d'accès (en consultation ou en écriture). La note du 17 août 2009, qui prévoyait notamment la possibilité d'une habilitation par fonction pour l'accès en simple consultation, est donc rapportée.

Le pouvoir d'habilitation relève du directeur interrégional.

Afin d'assurer une mise en œuvre efficiente et opérationnelle de ces prescriptions, il est préconisé de procéder en deux temps :

- une décision-cadre du directeur interrégional désignant les catégories de personnes autorisées à accéder au traitement,
- une décision spéciale du chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR), agissant sur délégation du directeur interrégional, pour décliner la décision-cadre et habiliter individuellement chaque agent concerné en précisant ses droits d'accès, le directeur interrégional habilitant personnellement son adjoint ainsi que le chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive et son adjoint.

Un modèle de décision cadre et de décision individuelle (que vous pouvez décliner en fonction des spécificités locales) figure en annexe à cette note.

Le directeur interrégional désignera le service (ex : le DSI...) en charge de la mise en œuvre technique de l'habilitation (ouverture des droits dans l'applicatif informatique).

Le DPIPPR devra tenir à jour un registre des personnes habilitées et de leur profil (cf tableau en annexe), qui devra être actualisé à chaque arrivée et départ de ces personnes. Trimestriellement, le DPIPPR devra contrôler ce registre.

Je vous remercie de vous assurer que l'ensemble des personnes ayant accès au traitement bénéficient d'une habilitation en bonne et due forme. Dans le cas contraire, il convient de régulariser la situation dans les meilleurs délais et de procéder à une mise à jour des habilitations individuelles en cas de mutation (suppression des droits).

Les personnes qui bénéficiaient d'une habilitation par fonctions, en application de la note du 17 août 2009, devront voir leur situation régularisée par une décision individuelle.

Les formulaires devront être conservés au sein de la DISP pour justification en cas de demande du magistrat hors hiérarchie chargé du contrôle du traitement automatisé relatif au PSE ou au PSEM, ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Je vous remercie de bien vouloir en informer l'ensemble de vos agents et tenir mes services informés de toute difficulté dans l'application de ces instructions.



Philippe GALLI

**Modèle de décision cadre du DISP pour l'habilitation des personnels de l'administration pénitentiaire autorisés à accéder directement aux informations enregistrées dans le traitement à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, et strictement nécessaire à l'exercice de leurs attributions.**

Conformément aux dispositions des articles R.57-30-5 et R.61-17 du code de procédure pénale, seules les personnes spécialement habilitées sont autorisées à accéder directement aux données enregistrées dans le traitement qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs attributions, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service.

Le directeur interrégional adjoint et le chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive et son adjoint seront spécialement et individuellement habilités par mes soins.

Pour les habilitations individuelles et spéciales des personnels listés ci-dessous, je délègue ma signature à Madame/Monsieur la/le chef(fe) du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive :

- les agents du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive
- le responsable du pôle centralisateur de surveillance et son adjoint
- les agents du pôle centralisateur de surveillance
- le chef du département de la sécurité de la détention et son adjoint
- les agents du département de la sécurité de la détention
- les directeurs fonctionnels des SPIP de la direction interrégionale et leurs adjoints
- les personnels des SPIP de la DISP
- les surveillants en charge de la surveillance électronique en SPIP ou en établissement
- les chefs d'établissements de la direction interrégionale et leurs adjoints.

Le chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive est responsable du suivi du registre nominatif des habilitations. Il tient à jour et actualise la liste des personnels habilités en ajoutant ou en supprimant des habilitations en fonction des arrivées et départs. Cette liste doit être contrôlée trimestriellement.

Fait à ....., le .....

Le/a Directeur/trice interrégional(e) des services pénitentiaires

**Habilitation des personnes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire autorisées à accéder directement aux informations enregistrées dans le traitement, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, et strictement nécessaires à l'exercice de leurs attributions**

Conformément aux dispositions des articles R.57-30-5 et R.61-17 du code de procédure pénale, seules les personnes spécialement habilitées sont autorisées à accéder directement aux données enregistrées dans le traitement qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs attributions, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service.

En application de la note du ..... et vu la délégation de signature délivrée par le directeur interrégional/la directrice interrégionale des services pénitentiaires de .....,

M/Mme/ .....

Né(e) le....., à.....

En sa qualité de ..... (N° de carte professionnelle :.....)

Affecté à/au :.....

spécialement habilité(e) par décision de ce jour, est autorisé(e) à accéder directement aux données enregistrées dans le traitement automatisé des données personnelles relatives au placement sous surveillance électronique fixe et au placement sous surveillance électronique mobile pour celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de ses attributions.

La présente habilitation est accordée pour la durée des fonctions y ouvrant droit et peut être révoquée sans préavis par l'autorité administrative.

L'agent doit avertir sans délai sa hiérarchie lorsqu'il cesse d'exercer les fonctions ouvrant droit à l'habilitation, laquelle doit immédiatement aviser le chef / la cheffe du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive.

L'intéressé(e) est informé(e) que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale le rend possible des peines prévues aux articles 226-21 (*détournement des informations de leur finalité : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende*) et 226-22 (*divulgation volontaire des informations : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende ; divulgation par imprudence ou négligence : 3 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende*) du code pénal, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

L'intéressé(e) s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiant et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

Pour le/la directeur/trice interrégional(e) des services pénitentiaires et par délégation,

Le chef/la cheffe du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive

Je, soussigné Prénom NOM Qualité reconnais avoir pris connaissance des obligations qui m'incombent et des sanctions encourues en cas de manquement à ces obligations.

Fait à ..... le .....

## Colonne1

CONTROLE TRIMESTRIEL

Colonne2

DATE :

Colonne3

QUALITÉ

Colonne4

**SIGNATURE**

Colonne5